

# **NE\_GERICHTE ARMP.2022.56 vom 17. August 2022**

NE Tribunal cantonal, 2022-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2022.56](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2022.56)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2022.56 du 17 août 2022

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2022.56 del 17 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La désignation d'un expert par le ministère public est susceptible de recours (arrêt de l'ARMP du 11.11.2019 [ARMP.2019.126] cons. 1 ; Moreillon/Parein-Reymond , Petit commentaire CPP, 2 e éd., n. 6 ad art. 184). Le recours a été déposé dans le délai légal, par une personne ayant qualité pour recourir (art. 382, 393 al. 1 let. a et 396 al. 1 CPP). Il est ainsi recevable.

### **E. 2**

L'Autorité de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 3**

Le recourant conteste le principe d'une expertise psychiatrique.

#### **E. 3.1**

a) Le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait (art. 182 CPP ). b) La loi prescrit le recours à un expert en cas de doute sur la responsabilité pénale du prévenu. L'article 20 CP prévoit en effet que « [l']autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur ». L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits. La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que confronté à de telles circonstances, il recoure au spécialiste. Constituent de tels indices une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée sous l'empire des anciennes dispositions du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (arrêt du TF du 04.08.2020 [1B\_213/2020] cons. 3.1). c) Une expertise est aussi indispensable quand une mesure paraît devoir être envisagée : d'après l'article 56 al. 1 CP , une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux articles

59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies ; pour ordonner une des mesures prévues par ces dispositions, le juge se fonde sur une expertise, laquelle se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CPP ). Il ressort du texte clair de cette disposition qu'elle impose au juge de se fonder sur une expertise avant de prononcer une mesure ; la généralisation du recours à l'expertise vise notamment à protéger la personne exposée à la mesure ; la collectivité a également un intérêt à ce que la nécessité de la mesure fasse l'objet d'un examen minutieux ( Ludwiczak Glassey / Roth/Thalmann , in : CR CP I, n. 34 ad art. 56). Parmi les mesures qui ne peuvent être ordonnées que sur la base d'une expertise, on trouve notamment celle qui s'applique aux jeunes adultes (art. 61 CP), mais aussi le traitement ambulatoire, qui peut être ordonné quand l'auteur souffre d'un grave trouble mental et a commis un acte punissable en relation avec son état, s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 CP). d) Le seul fait – fréquent en pratique – que le prévenu ne reconnaisse pas avoir commis les infractions qui lui sont reprochées ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique ; le rôle de l'expert n'est en effet pas de se prononcer sur la commission, ou non, des actes reprochés au prévenu, ni sur leur qualification juridique, mais sur la faculté du prévenu, au moment des faits dénoncés, de pouvoir appréhender le caractère illicite d'un acte et de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 CP, arrêts du TF du 13.06.2017 [1B\_96/2017] cons. 2.2, du 25.04.2017 [1B\_90/2017] cons. 3.2) ; puis, selon les constatations effectuées, l'expert examinera notamment si des mesures doivent être envisagées (art. 56 ss CP ; arrêt du TF du 24.10.2018 [1B\_261/2018] cons. 2.3.1). Pour procéder à sa mission, l'expert ne peut donc pas ignorer les circonstances factuelles à l'origine de la procédure et dont la réalité doit être établie par les autorités judiciaires, même si elles sont contestées en tout ou en partie par le prévenu ; l'expert doit alors prendre en compte comme hypothèse de travail la réalité des actes délictueux dénoncés, par exemple ceux décrits dans l'acte d'accusation si celui-ci a déjà été établi (arrêt du TF du 24.10.2018 [1B\_261/2018] cons. 2.3.1). La réalisation d'une expertise psychiatrique antérieurement à un éventuel verdict retenant, ou non, la réalité des faits dénoncés et la culpabilité – ce qui correspond à la pratique usuelle – ne viole ainsi pas le principe de présomption d'innocence (arrêts du TF du 13.06.2017 [1B\_96/2017] cons. 2.2, du 25.04.2017 [1B\_90/2017] cons. 3.2). Cet ordre chronologique n'est au demeurant pas nécessairement contraire aux intérêts de la défense, puisqu'il peut en résulter des éventuels éléments à décharge et/ou une diminution de la responsabilité pénale (arrêt du TF du 24.10.2018 [1B\_261/2018] cons. 2.3.1). Si le juge du fond libère le prévenu de toute accusation, l'expertise deviendra alors sans objet (arrêt du TF du 24.10.2018 [1B\_261/2018] cons. 2.3.1). e) Dans un arrêt cité par le recourant, l'Autorité de céans a annulé une décision du Ministère public qui ordonnait l'expertise psychiatrique d'un prévenu (arrêt de l'ARMP du 30.12.2015 [ ARMP.2015.112 ] cons. 2). Elle avait alors considéré qu'une expertise ne se justifiait pas au stade de l'instruction ; dans le cas d'espèce, le recourant n'avait pas d'antécédents psychiatriques ; les infractions commises – menaces, voies de fait et injures, dans un contexte conjugal – ne constituaient pas à elles seules un indice de trouble mental ; le prévenu n'estimait pas souffrir d'un quelconque problème mental et n'était pas demandeur d'un traitement ambulatoire, ce qui était de nature à relativiser les chances de succès d'une éventuelle thérapie de ce type, et donc la probabilité qu'un expert la préconise et qu'un tribunal l'ordonne ; le risque de récidive paraissait assez relatif, en fonction de certaines mesures déjà prises ; une expertise

psychiatrique – moyen d'investigation intrusif et coûteux – ne se justifiait pas au vu des circonstances du cas d'espèce, en tout cas au stade de l'instruction par le ministère public, étant réservé que le comportement du prévenu jusqu'à l'audience constituerait un élément à prendre en compte pour apprécier si ses actes pouvaient dénoter une pathologie qui devrait être investiguée par le biais d'une expertise.

### **E. 3.2**

a) En l'espèce, il faut retenir qu'il existe contre le recourant des indices sérieux de culpabilité pour des infractions graves, en rapport avec lesquelles une expertise psychiatrique n'aurait en soi rien de disproportionné. Ces indices résultent des propres déclarations du recourant (dont les explications sur les raisons pour lesquelles il a présenté plusieurs versions successives peinent à convaincre), mais aussi de celles de la plaignante (dont la crédibilité, s'agissant en tout cas des faits du 18 mars 2022, ne paraît pas pouvoir être mise en doute, quoi qu'en dise le recourant) et de celles des personnes qui, immédiatement après ces faits du 18 mars 2022, ont eu connaissance de l'état dans lequel la plaignante se trouvait et des confidences que celle-ci leur a faites (une amie et un ami, que la plaignante a contactés dès son retour chez elle), sans parler encore des constatations faites par la mère de la plaignante. b) La question de la responsabilité pénale du prévenu se pose à l'évidence, s'agissant d'un jeune homme à peine majeur, soupçonné d'avoir commis à deux reprises des actes de contrainte dans le domaine sexuel et d'avoir eu en outre des comportements traduisant un important manque de retenue et néfastes pour autrui (actes de contrainte, propos abaissants et insultants, surveillance, menaces de publier des images compromettantes, etc.), faisant état d'idées suicidaires, qui admet avoir du mal à gérer ses frustrations et à gérer des crises (qui peuvent l'amener à des violences physiques et verbales), ainsi qu'avoir besoin d'une aide professionnelle pour arriver à gérer ses comportements, et qui a lui-même entamé un suivi au CNP. Que le recourant n'ait apparemment pas d'antécédents psychiatriques – son mandataire est toutefois prudent sur la question, puisqu'il se borne à dire que le dossier n'en révèle pas – et que ses parents aient dit, en substance, n'avoir pas constaté de problème particulier ne peut rien changer au fait que, dans le contexte qui est celui de la présente cause, il existe un doute sérieux sur la responsabilité pénale du prévenu au moment des faits qui lui sont reprochés. c) L'expertise psychiatrique se justifie aussi par le fait que si la probabilité du prononcé d'une mesure pour jeune adulte, au sens de l'article 61 CP, paraît assez faible (le prévenu est bien intégré et les mesures de ce genre visent essentiellement des jeunes adultes en rupture avec la société), il en va tout différemment d'une mesure de traitement ambulatoire, au sens de l'article 63 CP, qui ne peut elle aussi être ordonnée que sur la base d'une expertise et dont il paraît clair qu'elle pourrait entrer en considération en cas de condamnation, tant il semble manifeste que le recourant a besoin d'une aide professionnelle, du domaine psychiatrique, pour apprendre à gérer ses comportements problématiques, en particulier violents, ce qu'il admet lui-même ; qu'il ait lui-même entrepris un suivi au CNP ne permet pas d'exclure qu'une mesure au sens de l'article 63 CP doive lui être imposée s'il devait être reconnu coupable des – graves – infractions qui lui sont reprochées. En l'état et par ailleurs, on ne peut – toujours en partant de la prémisse, comme pour toute expertise psychiatrique, que le prévenu est l'auteur des infractions qui lui sont reprochées – pas exclure un risque de récurrence pour des actes violents, de nature sexuelle ou autre, commis sur des personnes qui pourraient s'opposer à la volonté de l'intéressé. Une expertise psychiatrique est le moyen idoine pour déterminer si les actes reprochés au recourant ont un lien avec son état mental, s'il existe un risque de récurrence (contrairement à ce que soutient le recourant, l'évaluation

d'un tel risque entre bien dans le champ des compétences d'un expert-psychiatre) et, dans l'affirmative, si une mesure est susceptible de diminuer ce risque. L'intérêt de la collectivité à évaluer et tenter de limiter un éventuel risque de récidive prime manifestement sur l'intérêt du prévenu à ne pas faire l'objet d'une expertise psychiatrique. d) La situation du cas d'espèce se distingue fondamentalement de l'affaire jugée en 2015 par l'Autorité de céans, en ce sens que, dans la présente cause, les infractions reprochées au prévenu – notamment une contrainte sexuelle et un viol, commis à deux mois d'intervalle – sont clairement plus graves, ainsi que plus susceptibles de révéler un trouble mental, et où le prévenu admet lui-même qu'il a besoin d'un traitement pour soigner ce qu'on pourrait appeler une intolérance à la frustration qui entraîne chez lui des crises qu'il ne parvient pas à maîtriser et qui l'entraînent à des comportements problématiques, pour dire le moins, traitement qu'il a d'ailleurs déjà entrepris. e) En conséquence, il faut retenir que l'expertise psychiatrique n'est, sur le principe, pas seulement utile, mais aussi nécessaire, ne serait-ce que parce que l'on se trouve à deux égards dans un cas où la loi exige qu'elle soit ordonnée. Une expertise entraîne certes des frais et une intrusion dans la personnalité de celui qui y est soumis, mais ces inconvénients n'ont aucun poids face aux impératifs liés à l'établissement des circonstances relatives au recourant, évoquées plus haut. On peut d'ailleurs s'étonner de la démarche du recourant, qui pourrait être le premier bénéficiaire du rapport qui sera établi, lequel pourrait non seulement – en cas de verdict de condamnation – lui permettre d'obtenir un jugement plus favorable qu'en l'absence d'expertise, mais aussi lui fournir, ainsi qu'à son entourage, des outils pour l'aider à construire une vie d'adulte harmonieuse. f) Enfin, on constatera que le recourant ne formule aucun grief quant aux questions d'expertise mentionnées dans le mandat attaqué. Effectivement, la teneur du mandat ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 4**

Comme il est statué sur le fond, la question de l'effet suspensif devient sans objet.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais du recourant (art. 428 al. 1 CPP). Le maintien de l'assistance judiciaire pour une procédure de recours implique que la cause ne soit pas d'emblée dépourvue de chances de succès (cf. par exemple arrêt de l'ARMP du 14.05.2018 [ ARMP.2018.52 ] cons. 5). En l'espèce, le recours était dépourvu de toute chance de succès et le recourant n'a pas droit à l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens : la partie plaignante n'en réclame pas, sur le principe déjà, car elle n'a pas pris de conclusions en ce sens, et elle n'a au surplus pas chiffré et justifié d'éventuelles prétentions, comme la loi l'exigerait (art. 433 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.